

**Arrêté temporaire n°26-AT-0111  
Portant réglementation du stationnement**

**PARKING DE BALVRAS**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 15/04/2026 émise par SANCHEZ FABIENNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement d'un autocar rend nécessaire de modifier les règles de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 23/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit PARKING DE BALVRAS, sur les places de stationnement situées dans la continuité du container à verres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SANCHEZ FABIENNE.

**Article 3**

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 16 avril 2026

Monsieur le Maire



**Jean-Philippe PERIES**

**DIFFUSION:**

- SANCHEZ FABIENNE
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au DST
- Directeur des Services Techniques
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.